Cours n°13

Kitāb man la yahduruhu al-Faqīh

Lavage des menstrues et des lochies

1 — As-Sadiq (as) a dit : Le premier sang qui est tombé sur la surface de la terre est le sang d'Ève lorsqu'elle a eu ses menstrues.

2 — Abou Ja'far al-Baqir (as) a dit : Les menstrues sont une impureté pour les femmes dont Dieu, Puissant et Majestueux, les a frappées. À l'époque de Noé (as), la femme n'avait ses règles qu'une fois par an, jusqu'à ce qu'un groupe de femmes sorte de leur pudeur. Elles étaient sept cents femmes : elles sont parties en portant des vêtements teints au safran (jaunes/oranges), se sont parées de bijoux et se sont parfumées. Puis elles se sont dispersées dans le pays et se sont assises avec les hommes, ont assisté aux fêtes avec eux et se sont assises dans leurs rangs. Dieu, Puissant et Majestueux, les a alors frappées par les menstrues à ce moment-là, chaque mois , c'est-à-dire ces femmes-là en particulier. Leurs sangs ont alors coulé, et elles ont été faites sortir d'entre les hommes. Elles avaient donc leurs règles chaque mois, et Dieu Très-Haut les a occupées par les menstrues et a brisé leur désir.

Il a dit : D'autres femmes qui n'avaient pas fait ce qu'elles avaient fait continuaient d'avoir leurs règles une fois par an.

Il a dit : Les fils de celles qui avaient leurs règles chaque mois ont alors épousé les filles de celles qui n'avaient leurs règles qu'une fois par an, et les gens se sont mélangés. Les filles des unes et des autres ont alors eu leurs règles chaque mois. Ainsi, la descendance de celles qui avaient leurs règles chaque mois s'est multipliée en raison de la régularité des menstrues, et la descendance de celles qui avaient leurs règles une fois par an a diminué en raison de l'altération du sang. Il a dit : La descendance des premières s'est donc multipliée, et la descendance des secondes a diminué.

Explication :

1. **Le rôle des menstrues dans la reproduction et la naissance**

Les menstruations ne sauraient être interprétées comme une forme de discrimination à l'encontre des femmes. Selon la théologie islamique, Allah est le Principe suprême et l'Ordonnateur de toute cause ***(mussabbib al-asbab)*** ; cette disposition biologique répond ainsi à une finalité précise, à savoir la continuité et la perpétuation de l'espèce humaine.

Les menstruations (ou règles) représentent le moteur biologique du cycle reproducteur. Elles préparent l'organisme féminin à l'éventualité d'une grossesse à travers trois fonctions principales :

La régénération du nid utérin : À chaque cycle, sous l'action des hormones (œstrogènes et progestérone), la paroi interne de l'utérus , l'endomètre , s'épaissit et se vascularise pour accueillir un potentiel embryon (la nidation). En l'absence de fécondation, cette muqueuse devient inutile, se détache et s'évacue : ce sont les règles, qui permettent à l'utérus de se renouveler pour le cycle suivant.

Le repère de l'ovulation : Les règles marquent le premier jour du cycle et témoignent du bon fonctionnement des ovaires, indispensables à la maturation et à la libération mensuelle d'un ovule.

Le maintien de la grossesse : En cas de fécondation, les règles s'arrêtent (aménorrhée). L'endomètre est préservé pour nourrir l'œuf puis former le placenta, permettant le développement du fœtus jusqu'à la naissance.

2. Idée reçue : Les menstrues et la « purification » du sang

La science moderne nous dit que d'un point de vue médical et scientifique, les règles n'ont aucun rôle de purification du sang ni de détoxification du corps. Que le corps humain possède des organes dédiés au filtrage : La véritable élimination des déchets et toxines du sang est assurée en permanence par le foie et les reins. Que la composition du fluide menstruel : Le sang des règles n'est pas du « sang sale », et que ce fluide est composé d'un mélange de sang, de tissu endométrial désagrégé, de mucus cervical et de sécrétions vaginales. Le fiqh des Imams d'Ahlul-Bayt contredit cette analyse, en effet, pourquoi faire le grand lavage si ce sang n'est pas impur ?

3 –Le Prophète (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui et sa famille) a dit : « Certes, Fatima que les prières d'Allah soient sur elle , n'est comme l'une d'entre vous [les femmes], elle ne voit pas de sang lors des menstrues ni du lochies, tout comme une houri (femme du paradis). »

3. Création et naissance de Fatima al-Zahra

Dans les grands répertoires de hadiths chiites (Al-Kāfī, Tafsīr al-Qummī, Al-Burhān, Wasā'il al-Shī'ah), la création et la naissance de Fatima (as) reposent sur un récit fondateur : sa substance provient d'un fruit du Paradis consommé par le Prophète Mohammad lors de son ascension céleste ***(Mi'raj)***.

Dans Tafsīr al-Qummī (sous le verset 1 de la sourate 17 Al-Isrā') ainsi que dans Al-Burhān fī Tafsīr al-Qur'ān d'Al-Bahrānī, un hadith récurrent (également cité dans Al-Kāfī, Vol. 1) rapporte :

L'Imam Ja'far al-Sadiq (as) rapporte que le Prophète (as) a dit : « Lorsque je fus transporté au ciel lors de l'Ascension (Mi'raj), Jibrīl (l'ange Gabriel) me prit par la main et me fit entrer au Paradis. Il me tendit une datte (ou une pomme céleste). Je la mangeai et elle se transforma en sperme/semence dans mes lombes. Quand je redescendis sur Terre, j'eus un rapport avec Khadija, et elle devint enceinte de Fatima. Ainsi, Fatima est une houri sous forme humaine (حوراء إنسية). Chaque fois que le parfum du Paradis me manque, je sens ma fille Fatima. »

La conception et la naissance miraculeuse : Dans Al-Kāfī (al-Kulaynī, Vol. 1, Bāb Mawlid Fatima) et Wasā'il al-Shī'ah (Al-Hurr al-'Āmilī) :

La conversation depuis le ventre : Les récits rapportent que pendant la grossesse, Khadija avait été délaissée par les femmes de Quraysh en raison de son mariage avec le Prophète Mohammad . Fatima lui parlait et la réconfortait depuis son sein maternel.

L'assistance céleste à la naissance : Au moment de l'accouchement, quatre femmes célestes sont descendues pour assister Khadija : Sarah l'épouse d'Abraham, Assiya la fille de Muzahim et épouse de Pharaon, Marie fille d'Imran, mère de Jésus, et Kulthūm la sœur de Moïse.

La pureté physique (Al-Tahara) : Lors de sa naissance, elle vint au monde pure, sans souillure ni sang.

La nature d'Al-Hawra al-Insiyyah « La houri humaine » et l'absence de menstrues :

الْحَوْرَاءُ الإِنْسِيَّة : Les hadiths réunies dans Wasā'il al-Shī'ah , notamment dans les chapitres consacrés aux règles de la prière et de la purification, (Abwāb al-Hayd) regroupent plusieurs hadiths décrivant la spécificité biologique et spirituelle de Fatima :

Elle est qualifiée de **Al-Batūl** البتول Car elle est séparée des imperfections physiques féminines habituelles (l'absence de menstrues/lochies).

Un hadith attribué à l'Imam al-Baqir (as) et a l'Imam al-Sadiq (as) précise que sa matrice et sa nature ont été créées pures et purifiées par Allah (Tahira Mutahhara), ce qui explique la comparaison faite avec la pureté des Houris du Paradis .

4 – *L'Imam As-Sadiq (as) a été interrogé au sujet de la parole d'Allah Puissant et Majestueux : **« Et ils y auront des épouses purement purifiées »** (Coran 2 : 25) Il a dit : Les épouses purifiées sont celles qui ne sont pas sujettes aux menstrues et n'ont pas d'excrétions (d'impuretés).»*

Concernant les femmes de ce bas monde :

Pas de menstrues ni de besoins ?

Comme indiqué dans le texte traduit ci-dessus (Rapporté du 6e Imam, Ja'far As-Sadiq), les femmes au paradis sont exemptes de toute impureté physique : pas de menstrues, pas de lochies, pas de sécrétions corporelles sales ou de besoins naturels. Elles sont dans un état de pureté absolue (Mutahhara).

On demanda à l'Imam Jaʿfar as-Sadiq, l'explication du verset : « Et ils y auront des épouses purement purifiées ». (Coran 2 :25).

Il répondit : « Les épouses purifiées sont celles qui ne sont pas sujettes aux menstrues et n'ont pas d'excrétions/impuretés. »

عن أبي عبد الله (ع) في قول الله عز وجل: ﴿ولهم فيها أزواج مطهرة﴾ قال: الأزواج المطهرة اللاتي لا يحضن ولا يحدثن

Source : Al-Kāfī (al-Kulaynī), vol. 8, p. 222, hadith n° 279. Man Lā Yaḥḍuruhu al-Faqīh (Sheikh al-Sadūq), vol. 1, p. 80

Enfanteront-elles au paradis ?

Non, selon la règle générale. Selon la tradition des Ahlul-Bayt , le paradis n'est pas un lieu de reproduction ou d'accouchement. Cependant, des hadiths précisent que si un croyant désire ardemment un enfant, Allah concrétisera son désir instantanément, sans le processus biologique de grossesse ni de douleurs d'accouchement.

Le Prophète a dit : « Le croyant au paradis, s'il désire un enfant, sa grossesse, sa naissance et sa croissance se réaliseront en un instant, comme il le désire. »

المؤمن إذا اشتهى الولد في الجنة كان حمله ووضعه وسنه في ساعة واحدة كما يشتاء

De manière générale, le paradis n'est pas une demeure de procréation biologique. Cependant, si le désir d'un enfant survient chez une personne au paradis, Allah crée immédiatement cet enfant selon la volonté du croyant, sans grossesse pénible ni accouchement.

Sources : Bihār al-Anwār (al-Majlisī), vol. 8, p. 100 et p. 199 . Al-Mahasin (al-Barqi), vol. 1, p. 23.

Sont-elles supérieures et plus belles que les houris ?

Oui. Dans la tradition d'Ahlul-Bayt rapporté du Prophète et des Imams, la femme pieuse sur terre est bien plus belle et d'un rang très supérieur aux houris (Hur Al-ʿAyn).

La raison : La houri est une création du paradis conçue comme récompense, tandis que la femme terrestre a adoré Allah sur terre, fait preuve de patience et accompli des actes d'obéissance. Un hadith compare cette différence en disant que la femme pieuse sera au paradis ce qu'est une reine par rapport à ses servantes.

Umm Salama demanda au Prophète : « Ô Messager d'Allah, les femmes de ce monde sont-elles supérieures ou les houris (Hur Al-ʿAyn) ? »

Le Prophète répondit : « Les femmes de ce monde sont supérieures aux houris, tout comme l'extérieur d'un vêtement est supérieur à sa doublure intérieure. »

Elle demanda : « En raison de quoi, ô Messager d'Allah ?»

Il répondit : « En raison de leur prière, de leur jeûne et de leur adoration envers Allah. Allah mettra la lumière sur leurs visages et la soie sur leurs corps. »

L'Imam as-Sadiq a dit : « La femme croyante et pieuse au paradis sera la reine des houris ; elle sera d'une beauté mille fois supérieure à celle des houris, car la houri n'a pas accompli les épreuves et l'adoration terrestre qu'a accomplies la croyante. »

Sources : Tafsīr al-Qummī, vol. 2, p. 347 . Bihar al-Anwār (al-Majlisī), vol. 8, p. 214, bab 23 . Amali al-Sadûq, p. 388.

Seront-elles mariées avec leurs époux terrestres ?

Oui, si les deux entrent au paradis et le souhaitent. Si un homme et une femme croyants étaient mariés sur terre et entrent tous deux au paradis, ils pourront se réunir et vivre ensemble s'ils le désirent. Si une femme a eu plusieurs maris sur terre (par exemple après un veuvage), il est rapporté qu'elle aura le choix entre eux, ou qu'elle sera attribuée à celui qui avait le meilleur comportement à son égard sur terre.

L'Imam al-Sadiq (as) a été interrogé sur la femme croyante au paradis et son mari terrestre. Il dit : « Si le mari croyant et sa femme croyante entrent tous deux au paradis, ils se réuniront. Le mari dira : « Ô Seigneur, c'était mon épouse sur terre », et Allah les mariera à nouveau au paradis. Et si la femme a eu plusieurs maris croyants sur terre, on lui donnera le choix au paradis et elle choisira celui qui avait le meilleur comportement envers elle sur terre. »

Sources : Al-Kāfī (al-Kulaynī), vol. 5, p. 340. Bihar al-Anwār (al-Majlisī), vol. 8, p. 212 et vol. 100, p. 189.

Si elles n'étaient pas mariées sur terre, qui sera leur époux au paradis ?

Dans les répertoires de hadiths d'Ahlul-Bayt, il est enseigné que personne ne restera célibataire ni ne souffrira de solitude au paradis. Si une femme pieuse ne s'est pas mariée sur terre (ou que son mari terrestre va en enfer), Allah lui donnera pour époux un croyant parmi les gens du paradis selon ses désirs, ou elle épousera un homme croyant célibataire qu'elle agréera.

l'Imam Ali ibn Abī Talib a dit : « Il n'y a aucun célibataire (ʿazab) au paradis. »

Les récits expliquent que si une croyante pieuse ne s'est pas mariée sur terre (ou si son mari n'est pas parmi les gens du paradis), Allah la mariera à l'un des serviteurs croyants du paradis qu'elle agréera, ou lui donnera le choix d'épouser le croyant de son choix, afin qu'aucun habitant du paradis ne ressente de manque ou de solitude.

Sources : Man Lā Yahduruhu al-Faqīh (al-Sadūq), vol. 3, p. 384. Biḥār al-Anwār (al-Majlisī), vol. 8, p. 220 et vol. 103, p. 221.

4 – وسئل الصادق (ع) عن قول الله عز وجل:" لهم فيها أزواج مطهرة" قال:

الأزواج المطهرة اللاتي لا يحضن ولا يحدثن

وقال أبي رحمه الله في رسالته إليّ: إعلم إن أقل أيام الحيض ثلاثة أيام وأكثرها عشرة أيام، فإن رأت المرأة الدم ثلاثة أيام وما زاد إلى عشرة أيام فهو حيض وعليها أن تترك الصلاة ولا تدخل المسجد إلا أن تكون مجتازة، ويجب عليها عند حضور كل صلاة أن تتوضأ وضوء الصلاة وتجلس مستقبلة القبلة وتذكر الله بمقدار صلاتها كل يوم، فإن رأت الدم يوماً أو يومين فليس ذلك من الحيض ما لم تر الدم ثلاثة أيام متواليات، وعليها أن تقضي الصلاة التي تركتها في اليوم أو اليومين، وإن زاد الدم أكثر من عشرة أيام فلتقعد عن الصلاة عشرة أيام وتغتسل يوم حادي عشر وتحتشي فإن لم يثقب الدم الكرسف صلت صلاتها كل صلاة بوضوء، وإن ثقب الدم الكرسف ولم يسيل صلت صلاة الليل وصلاة الغداة بغسل وسائر الصلاة بوضوء ، وإن غلب الدم الكرسف وسال صلت صلاة الليل وصلاة الغداة بغسل والظهر والعصر بغسل تؤخر الظهر قليلاً وتعجل العصر، وتصلي المغرب والعشاء الآخرة بغسل واحد تؤخر المغرب قليلاً وتعجل العشاء الآخرة إلى أيام حيضها، فإذا دخلت في أيام حيضها تركت الصلاة، ومتى اغتسلت على ما وصفت حلّ لزوجها أن يأتيها ، وأقل الطهر عشرة أيام وأكثره لا حدّ له، والحائض تغتسل بتسعة أرطال من الماء بالرطل المدني، وإذا رأت المرأة الصفرة في أيام الحيض فهو حيض وإن رأت في أيام الطهر فهو طهر.

4 — *L'Imam Al-Sadiq (as) a été interrogé sur la parole d'Allah Puissant et Majestueux :* ***« Ils y auront des épouses purement purifiées »****. Il a dit : « Les épouses purifiées sont celles qui n'ont pas leurs règles et n'émettent pas d'excréments/d'impuretés. Et mon père qu'Allah lui fasse miséricorde a dit dans sa lettre qui m'était adressée : « Sache que la durée minimale des règles (la menstruation) est de trois jours et sa durée maximale est de dix jours. Si la femme voit du sang pendant trois jours et jusqu'à dix jours, c'est de la menstruation ; elle doit alors délaisser la prière et ne pas entrer dans la mosquée, sauf pour ne faire que traverser. Il lui est obligatoire, à l'arrivée de chaque prière, de faire ses*

ablutions comme pour la prière, de s'asseoir en direction de la Qibla et d'invoquer Allah pendant la durée correspondant à sa prière chaque jour.

Si elle voit du sang pendant un jour ou deux jours, cela ne fait pas partie de la menstruation tant qu'elle ne voit pas le sang pendant trois jours consécutifs ; elle doit alors rattraper la prière qu'elle a délaissée pendant ce jour ou ces deux jours.

Si le saignement dépasse dix jours, qu'elle cesse de prier pendant dix jours, puis qu'elle fasse sa grande ablution (ghusl) le onzième jour et mette un tampon de coton .

Si le sang ne traverse pas le coton, elle accomplit chaque prière avec des ablutions simples (woudou).

Si le sang traverse le coton mais ne coule pas, elle accomplit la prière de la nuit (salât al-layl) et la prière de l'aube (al-Ghadât) avec une grande ablution (ghusl), et le reste des prières avec des ablutions simples.

Si le sang submerge le coton et coule , elle accomplit la prière de la nuit et la prière de l'aube avec une grande ablution (ghusl), le Dhohr et l'Asr avec une seule grande ablution (en retardant un peu le Dhohr et en avançant l'Asr), et elle accomplit le Maghreb et l'Icha avec une seule grande ablution (en retardant un peu le Maghreb et en avançant l'Icha) jusqu'à ce qu'arrivent ses jours de règles.

Lorsqu'elle entre dans ses jours de règles, elle délaisse la prière. Dès qu'elle fait sa grande ablution selon ce que j'ai décrit, il devient licite à son époux de la cohabiter.

La durée minimale de la période de pureté intermenstruelle est de dix jours, et sa durée maximale n'a pas de limite. La femme menstruée se lave avec neuf ratls d'eau selon la mesure du ratls médinois. Et si la femme voit des pertes jaunâtres pendant les jours de règles, c'est de la menstruation ; mais si elle en voit pendant les jours de pureté, c'est de la pureté. »

1. **Les limites temporelles de la menstruation (Hayd)**

« La durée minimale des règles est de trois jours et sa durée maximale est de dix jours. » C'est un principe central de la jurisprudence imamite :

Minimum 3 jours : Un saignement de moins de trois jours consécutifs n'est pas considéré comme du Hayd (menstrues).

Maximum 10 jours : Tout saignement dépassant dix jours bascule dans la catégorie de l'istihadah.

L'istihadah **الاستحاضة** désigne un saignement utérin irrégulier ou dysfonctionnel chez la femme, distinct des menstrues (Hayd) et des lochies (nifas). Sur le plan pratique, c'est l'équivalent de ce qu'on nomme en médecine des métrorragies.

Ce principe est rapporté dans Tahdhib al-Ahkam et Al-Istibsar du Cheikh Al-Tusi. Contrairement à d'autres écoles sunnites qui fixent le minimum à un jour/une nuit (Shafi'ite) ou n'imposent pas de minimum (Malikite), la tradition des Imams exige strictement la continuité sur trois jours au début du cycle.

2. **La pratique recommandée pendant l'arrêt de la prière**

Durant la période de menstrues, il est recommandé pour la femme , à l'arrivée de chaque prière, de faire ses ablutions, de s'asseoir en direction de la Qibla et d'invoquer Allah. »

Bien que la prière rituelle (salat) soit interdite et invalide pour la femme menstruée, l'acte de dévotion (dhikr) au moment des prières reste fortement recommandé (mustahabb).

Les récits des Imams d'Ahlul-Bayt précisent que cela permet à la femme de maintenir son lien spirituel et son habitude de la dévotion sans rompre le rythme des cinq prières quotidiennes.

3. **Le cas du saignement inférieur à trois jours**

« Si elle voit du sang pendant un jour ou deux jours, elle doit alors rattraper la prière. »

Analyse : Si le saignement s'arrête avant la fin du troisième jour, il s'agissait d'un saignement irrégulier et non de menstrues. La femme doit accomplir les prières qu'elle pensait légitimement pouvoir délaisser.

4. **Les trois degrés d'Istihadah (métrorragie)**

Le texte décrit avec précision la classification tripartite de l'istihadah selon l'abondance du flux, mesurée à l'aide d'un morceau de coton (kursuf) :

1 : Pauvre (Qalilah) : Le sang ne traverse pas le coton. Un woudou (ablution simple) pour chaque prière.

2 : Moyenne (Mutawassitah) : Le sang imbibe le coton sans couler. Un ghusl (grande ablution) quotidien (souvent avant l'aube) + woudou pour les prières.

3 : Abondante (Kathirah) : Le sang traverse le coton et coule. Trois ghusl par jour (Aube, Dhohr/Asr regroupés, Maghreb/Icha regroupés).

Quel est le statut rituel de l'Istihadah (métrorragie) ?

Contrairement aux menstrues : La prière (salât) et le jeûne ne sont PAS annulés : La femme doit continuer à accomplir ses prières quotidiennes et à jeûner.

L’accès aux mosquées et au Coran reste permis : Une fois les ablutions requises effectuées.

Les relations conjugales sont permises, sous réserve d’avoir accompli la purification correspondant à son niveau d’istihadah.

Comment la femme en état d'istihadah doit-elle enchaîner ses ablutions et sa prière ?

Attendre l'entrée du temps : Les ablutions (*woudou* ou *ghusl*) ne doivent être effectuées qu'**après l'entrée du temps de la prière** (*Adhan*). Si elles sont faites avant, elles ne sont pas valides pour cette prière obligatoirement dédiée.

L'hygiène préalable : Avant de faire ses ablutions, la femme doit laver la zone souillée, changer sa protection ou insérer un nouveau morceau de coton (*kursuf*), et s'assurer d'endiguer au mieux le flux de sang (par exemple avec une protection adéquate) pour empêcher toute fuite pendant la prière.

Dès que la purification (*woudou* ou *ghusl*) est terminée :

Aucun délai superflu : La femme doit accomplir sa prière immédiatement.

Interdiction des actes de distraction : Il ne faut pas s'interrompre pour manger, parler de sujets mondains, s'occuper d'autres tâches ou laisser passer du temps entre le *woudou*/*ghusl* et le début de la prière.

Seuls les actes liés à la prière sont tolérés : Mettre son habit de prière, marcher vers son tapis ou réciter l'Iqama est tout à fait autorisé.

Le cas du regroupement des prières (*Dhohr/Asr* et *Maghreb/Icha*)

Pour l'*istihadah* abondante (*Kathirah*) qui nécessite un seul *ghusl* pour deux prières , le principe de continuité s'applique de la manière suivante :

■ Elle effectue le *ghusl*.

■ Elle prie immédiatement **Dhohr**.

■ Dès la fin de Dhohr, elle enchaîne directement avec **Asr**, **sans pause prolongée** entre les deux prières (elle ne refait pas de *ghusl* ni de *woudou* entre les deux, sauf si le flux a repris de manière incontrôlée et violente selon l'avis de certains juristes, mais la règle générale est le strict enchaînement).

■ Le même procédé s'applique pour le duo **Maghreb et Icha**.

Que se passe-t-il en cas de retard ou d'interruption ?

■ **Si le saignement est continu** et que la femme a tardé sans raison valable entre ses ablutions et sa prière, sa purification devient nulle. Elle doit renouveler l'hygiène, la protection, et refaire ses ablutions (*woudou* ou *ghusl*) avant de prier.

■ **Si le saignement s'interrompt temporairement** (période de répit), la femme doit profiter de ce moment de pureté pour faire ses ablutions et prier, même si cela ne respecte pas le timing immédiat habituel.

5 — Et il est rapporté concernant la femme qui voit des pertes jaunâtres (as-sufrah) : si cela se produit deux jours avant les règles, cela fait partie des règles. Et si c'est deux jours après les règles, cela ne fait pas partie des règles .

Le lavement rituel (ghusl) de l'état de grande impureté (janaba) et celui des règles sont identiques. Il n'est pas permis à la femme menstruée de se teindre les cheveux et les ongles avec du henné , car on craint pour elle l'atteinte du Chaytan (Satan) .

6 — *Salman al-Farsi (as) a interrogé le Prince des Croyants Ali (as) sur la subsistance de l'enfant dans le ventre de sa mère.*

Il répondit : Allah Béni et Exalté soit-Il lui bloque le sang des règles et en fait sa subsistance dans le ventre de sa mère .

Si la femme enceinte voit du sang, elle délaisse la prière, car elle a expulsé du sang. Cela s'applique si elle voit beaucoup de sang rouge ; si c'est peu et jaunâtre, elle accomplit la prière et n'a d'autre obligation que les ablutions (woudou').

La femme menstruée, lorsqu'elle est purifiée, doit rattraper le jeûne, mais n'a pas à rattraper les prières. Il y a à cela deux raisons :

■ l'une est de faire savoir aux gens que la Sunnah ne s'établit pas par l'analogie (qiyas).

■ l'autre est que le jeûne ne revient qu'un mois dans l'année, tandis que la prière a lieu chaque jour et nuit. Allah, Puissant et Majestueux, lui a donc imposé le rattrapage du jeûne sans lui imposer celui de la prière.

■ Il n'est pas permis à l'homme en état d'impureté (junub) ni à la femme menstruée d'assister au moment de l'instruction du défunt, c'est-à-dire le questionnement du défunt par les 2 anges juste après l'enterrement , car les anges en sont incommodés. Il n'y a pas de mal à ce qu'il s'approche de lui, accomplisse son lavement rituel et prie sur lui. Mais ils ne doivent pas descendre dans sa tombe. S'ils ne trouvent personne d'autre pour le faire, qu'ils s'éloignent de la tombe, et qu'ils ne s'y introduisent pas. dès que l'âme du défunt est sur le point de sortir.

7 — As-Sadiq (as) a dit : Lorsque la femme atteint cinquante ans, elle ne voit plus de rougeurs de sang (ménopause) , sauf si elle est une femme de la tribu de Quraysh .

C'est la limite où la femme désespère d'avoir des règles.

■ La femme, lorsqu'elle a ses règles pour la première fois, le sang de ses règles dure trois mois [en fréquence], si elle ne connaît pas les jours de ses semblables (les autres femmes) . Elle considère ses cycles comme ceux des femmes de sa famille. Et si les femmes de sa famille ont des cycles différents, son attente est de dix jours.

■ Le terme al-Qar' désigne le sang rassemblé entre deux périodes de règles, qui est la période de pureté (touhr), car la femme retient le sang , c'est-à-dire le rassemble pendant ses jours de pureté, puis le rejette pendant ses jours de règles.

■ La femme qui se purifie de ses règles au moment de l'après-midi ('Asr) n'a pas à prier le midi (Dhuhr), elle ne prie que la prière dont la purification intervient à son heure. Lorsqu'elle voit la pureté pendant le temps d'une prière et tarde à faire le lavement rituel jusqu'à ce qu'entre le temps d'une autre prière : si elle a négligé [de se laver], elle doit rattraper cette prière-là. Si elle n'a pas négligé, mais s'occupait des préparatifs pour cela jusqu'à ce qu'entre le temps d'une autre prière, elle n'a pas à la rattraper, elle ne prie que la prière dont le temps est entré .

■ Si la femme prie deux unités (rak'at) du midi, puis voit du sang, elle se lève de sa place et n'a pas à rattraper les deux unités (car elles sont surérogatoires . Si elle était dans la prière du coucher du soleil (Maghrib) et a déjà prié deux unités puis se lève de sa place et se purifie, elle a accompli la rak'a .

■ Si elle est en prière et pense avoir ses règles, introduit sa main et touche l'endroit, puis voit du sang, elle se retire. Si elle ne voit rien, elle parachève sa prière .

■ Lorsque les règles sont retenues chez la femme pendant un mois, il ne faut pas lui donner un médicament contre l'aménorrhée le jour même , car la goutte de sperme (noutfah), lorsqu'elle tombe dans l'utérus, devient une adhérence ('alaqah), puis un embryon (moudghah), puis ce qu'Allah veut. Si la goutte de sperme tombe hors de l'utérus, il n'en est rien créé.

L'aménorrhée désigne l'absence totale de règles chez une femme en âge de procréer (hors grossesse, allaitement ou ménopause).

■ Si ses règles s'interrompent un mois et dépassent le temps où elle avait habituellement ses règles, et qu'il n'y a rien dans le ventre, on ne lui donne pas de médicament .

■ Il n'incombe pas à la femme menstruée, lorsqu'elle se purifie, de laver les vêtements qu'elle portait pendant ses règles, ni d'y chercher des traces, à moins qu'une goutte de sang ne les ait touchés ; elle lave alors cet endroit . Si du sang de règles touche son vêtement, elle le lave ; si sa teinte ne disparaît pas et reste marquée par une rougeur jusqu'à ce qu'il s'y mêle et disparaisse, [c'est pur].

■ Si les règles s'interrompent chez la femme, qu'elle se teint la tête avec du henné et que le sang lui revient, il n'y a pas de mal. Et il n'y a pas de mal à ce que la femme menstruée verse de l'eau sur les mains de celui qui fait ses ablutions ou lui tende le linge .

■ Il n'est pas permis d'avoir des rapports avec la femme pendant ses règles, car Allah, Puissant et Majestueux, l'a interdit en disant : ***« Et ne les approchez pas jusqu'à ce qu'elles se purifient »*** , c'est-à-dire par le lavement rituel (ghusl) des règles.

■ Si l'homme est pris d'un désir violent alors que la femme est purifiée et qu'il veut avoir des rapports avant son lavement, elle doit alors laver ses parties intimes puis il a des rapports avec elle . S'il a des rapports avec elle alors qu'elle est au début de ses règles, il doit donner en aumône un dinar ; si c'est au milieu, un demi-dinar ; et si c'est à la fin, un quart de dinar .

■ S'il a des rapports avec elle alors qu'elle est menstruée, il donne en aumône [de quoi nourrir] un pauvre à hauteur de ce qu'il mange lui-même . Et quiconque a des rapports avec sa servante menstruée donne en aumône trois Mudd (650 à 700 grammes) de nourriture ; cela s'il l'approche dans le vagin, mais s'il l'approche en dehors du vagin, il n'y a rien à sa charge.

10 — *Le Prophète (as) a dit : Quiconque a des rapports avec sa femme alors qu'elle est menstruée et qu'il en naît un enfant lépreux ou vitiligineux, qu'il ne blâme que lui-même .*

■ Vitiligineux est l'adjectif qui se rapporte au vitiligo, une maladie auto-immune de la peau caractérisée par la disparition des mélanocytes (les cellules qui produisent la mélanine, responsable de la pigmentation de la peau).

■ Quand la femme veut se laver des règles, elle doit s'assurer de sa purification. L'assurance consiste à introduire un morceau de coton : s'il y a du sang, même comme la tête d'une mouche, qu'il sorte ou non, elle ne se lave pas. Si elle voit des pertes jaunâtres ou malodorantes, elle doit introduire le coton : si du sang sort, elle est menstruée, et s'il ne sort rien, elle n'est pas menstruée.

■ Si elle doute entre le sang des règles et le sang d'une plaie : s'il y a une plaie dans ses parties intimes, elle s'allonge sur le dos et introduit son doigt. Si le sang sort du côté droit, c'est une plaie ; s'il sort du côté gauche, c'est des règles .

■ Si son mari la dépucelle et qu'elle ne sait pas si le sang est du sang de règles ou de la défloration : elle doit introduire du coton ; si le coton sort entouré de sang, c'est de la défloration, et s'il sort imbibé et rempli de sang, c'est des règles.

■ Le sang des règles ne dépasse pas les lèvres vulvaires. Le sang des règles est chaud, sort avec une forte chaleur, tandis que le sang des métrorragies (istihadah) est froid et coule d'elle sans qu'elle le sache.

■ Si elle voit du sang pendant cinq jours et que la pureté dure cinq jours, ou si elle voit du sang pendant quatre jours et la pureté six jours, elle ne prie pas lorsqu'elle voit le sang, et lorsqu'elle voit la pureté elle prie. Elle fait cela entre trente jours [et plus]. Une fois les

trente jours écoulés, puis qu'elle voit du sang de manière continue, elle se lave, met du coton et se protège à chaque prière.

■ Si la femme menstruée voit la pureté pendant le voyage et qu'elle n'a pas assez d'eau pour son lavement et l'heure de la prière arrive : si elle a une quantité d'eau suffisante pour laver ses parties intimes, elle les lave, accomplit le tayammum (ablution sèche) et prie. Il devient alors permis à son mari de l'approcher dans cette situation, lorsqu'elle s'est lavé les parties intimes et a fait le tayammum .

■ Il n'est pas permis aux femmes de regarder les parties intimes les unes des autres pendant les règles, car cela a été interdit.

13 — *Ubayd Allah ibn Ali al-Halabi a interrogé Aba Abdillah (as) sur ce qui est permis au mari de la femme menstruée de faire avec elle :*

Il dit : Elle met un pagne (Izar) jusqu'aux genoux, découvre son nombril, puis tout ce qui est au-dessus du pagne lui est permis .

14 — *Il est rapporté d'après son père (as) que Maymouna l'épouse du Prophète disait : Le Prophète (as) m'ordonnait, lorsque j'étais menstruée, de mettre un pagne avec un vêtement, puis je m'allongeais avec lui dans le lit.*

15 — *Il a dit : Les femmes du Prophète (as) ne rattrapaient pas la prière lorsqu'elles avaient leurs règles, mais elles se purifiaient au moment de la prière, faisaient leurs ablutions, s'asseyaient près de la mosquée et invoquaient Allah, Puissant et Majestueux.*

16 — *Le Prince des Croyants Ali (as) a dit au sujet d'une femme qui prétendait avoir eu ses règles trois fois en un seul mois : Il demande aux femmes de son entourage si le rythme de ses règles correspond à ce qu'elle prétend. Si elles témoignent en sa faveur, elle est crue, sinon elle est menteuse .*

17 — *Ammar ibn Moussa as-Sabati a interrogé Aba Abdillah (as) sur la femme menstruée qui se lave alors qu'il reste du safran (couleur jaunâtre) sur son corps qui ne s'est pas enlevé avec l'eau. Il a répondu : Il n'y a pas de mal à cela . Et au sujet de la femme qui se lave après s'être peignée avec du peigne sans défaire ses cheveux : quelle quantité d'eau lui suffit-elle ? Il dit : Autant que ce qui a été versé sur ses cheveux défaits,* ***c'est-à-dire trois poignées sur sa tête, deux poignées sur la droite et deux poignées sur la gauche, puis elle passe sa main sur tout son corps.***

18 — Certaines femmes du Prophète (as) se peignaient la tête et se lavaient la tête tout en étant menstruées.

■ Lorsqu'une femme accouche, elle s'abstient de la prière pendant dix jours, à moins qu'elle ne se purifie avant cela. Si le sang persiste, elle délaisse la prière pendant une durée équivalente à l'intervalle entre ses règles habituelles plus dix-huit jours, car Asma bint Umays a accouché de Muhammad ibn Abi Bakr lors du pèlerinage d'adieu et le Messager d'Allah (as) lui a ordonné de s'abstenir pendant dix-huit jours .

■ Il est rapporté que la limite d'abstention de la prière pour les lochies (nifas : les pertes de sang et de sérosités vaginales qui surviennent juste après l'accouchement). est devenue dix-huit jours, car le minimum pour les règles est de trois jours et le maximum de dix jours, dont la moyenne est de six jours. Allah, Puissant et Majestueux, a donc fixé pour les lochies des femmes le minimum des règles, leur moyenne et leur maximum.

❗ Les informations rapportées indiquant que la durée d'abstention est de quarante jours [2] et qu'au-delà elle doit se purifier sont toutes fondées sur la précaution dissimulatrice (taqiyya), et aucun des savants n'émet de fatwa basée sur celles-ci, sauf les partisans de la divergence [sunnites].

20 — Ammar ibn Moussa as-Sabati a rapporté d'après Aba Abdillah (as) : Je l'ai interrogé sur une femme prise par les douleurs de l'accouchement depuis un ou deux jours ou plus, et qui voit des pertes jaunâtres ou du sang, que doit-elle faire pour la prière ? Il a répondu : Elle ne prie pas tant qu'elle n'a pas accouché. Si la douleur l'emporte, elle prie lorsqu'elle guérit.